

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/76

A R R Ê T É

du **- 3 AOUT 2018** portant prescriptions complémentaires
à la société **CRISTAL France SAS à Thann**
en référence au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement

**Mesures dans l'environnement des teneurs et retombées de
particules de dioxyde de titane**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 portant prescriptions complémentaires, complété et modifié le 17 octobre 2016 ;

VU les prescriptions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé :

« Article 9.2.1.2 : Mesures des retombées de poussières dans l'environnement sur les années 2016 à 2018

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une proposition pour la mesure des retombées de poussières de dioxyde de titane nanoparticulaire dans l'environnement de l'usine. Pour produire ce travail, l'exploitant prend notamment en considération des éléments suivants : résultats déjà obtenus lors de campagnes précédentes, mesures pondérales et granulométriques des émissions de TiO2 nanoparticulaires. La première campagne est réalisée avant le 30 novembre 2016 et les résultats transmis à l'inspection avant le 31 mars 2017.(...)» ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a acquis au cours des campagnes menées en 2016, 2017 et 2018 des connaissances scientifiques et techniques lui permettant de mettre en place une surveillance environnementale de routine des incidences de ses émissions de particules de dioxyde de titane ;

CONSIDERANT que l'environnement fortement urbanisé de l'usine, les caractéristiques atmosphériques locales, ainsi que l'évolution depuis 2007 des connaissances sur les dangers potentiels de l'exposition au dioxyde de titane justifient qu'une attention particulière soit portée à ces incidences,

APRES communication à l'exploitant du présent arrêté à l'état de projet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CRISTAL France SAS, dont le siège social est sis 95 rue du Général de Gaulle – BP 10059 à Thann Cedex (68801), respecte les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral de prescription	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 portant prescriptions complémentaires, complété et modifié le 17 octobre 2016.	Article 9.2.1.2	Prescriptions remplacées par celles reprises à l'article 3 du présent arrêté

Article 3

Les prescriptions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.1.2 Mesures dans l'environnement des particules de dioxyde de titane

L'exploitant, au regard des enseignements issus des investigations et mesures menées en 2016, 2017 et 2018 construit et met un œuvre à partir du 1^{er} semestre 2019 un programme de surveillance environnementale des incidences -atmosphériques et en termes de retombées- de ses émissions de particules de dioxyde de titane incluant les formes nanométriques. Ces dernières formes sont distinguées dans les compte-rendus de mesure.

Cette surveillance environnementale concerne des points choisis :

- en fonction des enjeux locaux : zones résidentielles, établissements sensibles, etc.*
- en fonction des connaissances acquises concernant les particularités atmosphériques de la zone d'étude.*

Au moins deux points témoins situés hors de l'influence de l'établissement mais représentatifs du contexte local sont inclus dans les points surveillés.

Chaque année deux campagnes sont réalisées, l'une entre octobre et mars inclus, l'autre entre avril et septembre. L'intervalle minimal entre deux campagnes successives est de quatre mois pleins.

Un document exposant et justifiant les méthodes de prélèvement et de mesures ainsi que le choix des points de prélèvements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments pourront être soumis à une analyse critique au frais de l'exploitant.

Les comptes-rendus du déroulement et les résultats commentés de chaque campagne sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur parution».

Article 4 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Thann pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Thann.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions des mesures administratives listées à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Thann et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société CRISTAL France SAS.

Fait à Colmar, le - 3 AOUT 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Handwritten notes in the top right corner, including the number '11' and some illegible scribbles.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

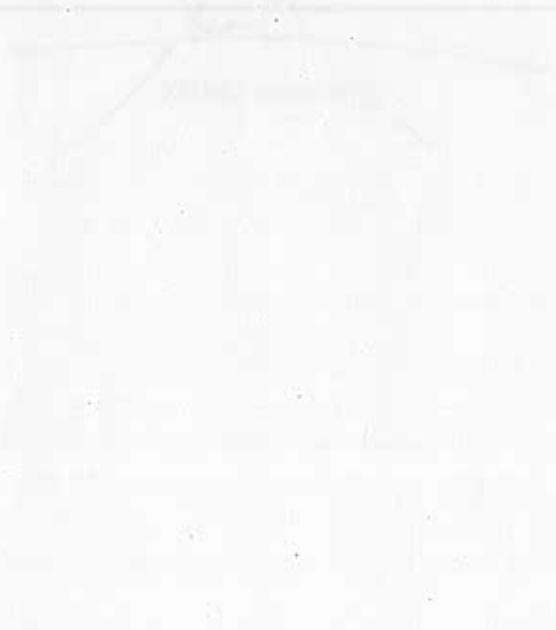
Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Sixth line of faint, illegible text.

Text block in the lower-left quadrant, containing several lines of illegible text.



A large rectangular text block in the bottom-right section, containing multiple lines of illegible text.